

ORDRE DU JOUR

SÉANCE ORDINAIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUCIEN, tenue le 8 avril 2019, à 19 h 30, à la salle de l'école Des 2 Rivières située au 5330, 7e Rang, Saint-Lucien.

- 1 Mot de bienvenue**
- 2 Remise de l'ordre du jour aux personnes présentes**
- 3 Adoption des procès-verbaux**
 - 3.1 Assemblée ordinaire du 11 mars 2019
- 4 Finances / Comptes**
 - 4.1 Présentation et adoption des comptes payés et à payer pour le mois de mars 2019
- 5 Dépôt du rapport de l'inspecteur**
- 6 Correspondances**
- 7 Service de l'administration**
 - 7.1 Nomination d'un répondant en matière d'accommodement
 - 7.2 Avis de motion et dépôt du projet de règlement décrétant une dépense de 482 830\$ et un emprunt de 482 830\$ pour les travaux de réhabilitation d'une partie du chemin Hemmings
 - 7.3 Règlement sur les nuisances
 - 7.4 Règlement concernant la sécurité, la paix, l'ordre public
 - 7.5 Règlement sur les systèmes d'alarme
 - 7.6 Règlement sur le colportage
 - 7.7 Mandat pour la confection d'une carte routière de Saint-Lucien
 - 7.8 Assurance contre les cyberattaques
 - 7.9 Inscriptions pour des formations webinaire par internet
- 8 Service de la sécurité publique**
- 9 Service de la voirie municipale**
 - 9.1 Octroi du contrat pour le nivelage des chemins
- 10 Service de l'hygiène du milieu**
- 11 Service de l'urbanisme**
 - 11.1 Dépôt des procès-verbaux du CCU
 - 11.2 Nomination d'une commission responsable de la tenue d'une assemblée publique de consultation (projet élevage porcin)
 - 11.3 Avis de motion pour le règlement no 2019-117 modifiant le règlement de zonage afin d'établir les dispositions concernant les roulottes saisonnières
 - 11.4 Premier projet de règlement no 2019-117 modifiant le règlement de zonage afin d'établir les dispositions concernant les roulottes saisonnières
 - 11.5 Avis de motion et dépôt du projet règlement numéro 2019-118 modifiant le règlement administratif numéro 08-90 de manière à abroger la disposition concernant les roulottes saisonnières
 - 11.6 Projet règlement numéro 2019-118 modifiant le règlement administratif numéro 08-90 de manière à abroger la disposition concernant les roulottes saisonnières
- 12 Service des loisirs & Culture**
 - 12.1 Attribution d'une aide financière à l'OTJ
 - 12.2 Mandat pour la vérification de la qualité de l'air du sous-sol du Centre communautaire
 - 12.3 Projet : Fleurir pour embellir le village

- 12.4 Contrat pour l'alimentation électrique du terrain de pétanque
- 12.5 Formation du Comité pour le réaménagement de l'église et des autres bâtiments municipaux
- 12.6 Location de toilettes chimiques
- 12.7 Entretien annuel- planchers de la salle Desjardins

13 Varia :

14 Période de questions

15 Levée de la séance

PROVINCE DE QUÉBEC

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUCIEN**

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE
SAINT-LUCIEN, tenue le 8 avril 2019, à 19 h 30, à la salle de l'École Des 2
Rivières située au 5330, 7^e rang, Saint-Lucien.**

Madame Louise Cusson,	conseillère	siège n° 1
Monsieur Raymond Breton,	conseiller	siège n° 2
Madame Maryse Joyal,	conseillère	siège n° 3
Monsieur Richard Sylvain,	conseiller	siège n° 4
Monsieur Michel Côté,	conseiller	siège n° 5
Madame Julie Lévesque,	conseillère	siège n° 6

Tous formant quorum sous la présidence de Madame Diane Bourgeois,
Mairesse.

Était également présent :

M. Alain St-Vincent-Rioux, directeur général et secrétaire-trésorier.

1. MOT DE BIENVENUE

Madame la mairesse souhaite la bienvenue à l'assistance et déclare la
séance ouverte à 19h30.

2. REMISE DE L'ORDRE DU JOUR AUX PERSONNES PRÉSENTES

3. PRÉSENTATION ET ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

3.1 Il est proposé par Madame Julie Lévesque, et résolu à l'unanimité
des conseillers, d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire
tenue le 11 mars 2019.

Adoptée. #2019-04-077

4. FINANCES / COMPTES

**4.1 PRÉSENTATION ET ADOPTION DES COMPTES PAYÉS ET À
PAYER POUR LE MOIS DE MARS 2019.**

Le directeur général et secrétaire-trésorier dépose à cette séance du
conseil la liste des comptes payés et à payer, savoir :

Liste des comptes de mars 2019	139 363,68 \$
Rémunération + remises / employés	21 861,39 \$
Rémunération + remises / élus	6 054,40 \$
Frais traitement et banque	
Total :	167 279,47 \$

Il est proposé par Madame Maryse Joyal, et résolu à l'unanimité
des conseillers, que les comptes payés et à payer au montant de
167 279.47 \$ couvrant la période du 1^{er} mars au 31 mars 2019 soient
adoptés.

Adoptée. #2019-04-078

5. DÉPÔT DU RAPPORT DE L'OFFICIER MUNICIPAL

5.1 DÉPÔT DU RAPPORT DE L'OFFICIER MUNICIPAL

5.1.1 Dépôt du rapport de l'inspecteur municipal

6. CORRESPONDANCES

-MMQ- Solution de protection contre les cyberattaques

7. SERVICE DE L'ADMINISTRATION

7.1 NOMINATION D'UN RÉPONDANT EN MATIÈRE D'ACCOMMODEMENT

CONSIDÉRANT les nouvelles obligations des municipalités en lien avec la Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes;

CONSIDÉRANT QUE l'article 17 de cette loi prévoit que le conseil, en sa qualité de plus haute autorité administrative, doit désigner, au sein de son personnel, un répondant en matière d'accommodement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé **Monsieur Raymond Breton**, et résolu à l'unanimité des conseillers, de nommer **Monsieur Alain St-Vincent-Rioux**, directeur général et secrétaire-trésorier répondant en matière d'accommodement.

Adoptée. #2019-04-079

7.2 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 482 830\$ ET UN EMPRUNT DE 482 830\$ POUR LES TRAVAUX DE RÉHABILITATION D'UNE PARTIE DU CHEMIN HEMMINGS

Monsieur Michel Côté donne avis de motion qu'à une prochaine séance sera soumis, pour adoption, le règlement numéro 2019-116 décrétant une dépense de 482 830\$ et un emprunt de 482 830\$ pour les travaux de réhabilitation d'une partie du chemin Hemmings.

**PROJET RÈGLEMENT NO 2019-116 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE
482 830\$ ET UN EMPRUNT DE 482 830\$ POUR LES TRAVAUX DE
RÉHABILITATION D'UNE PARTIE DU CHEMIN HEMMINGS**

**ASSEMBLÉE ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Lucien,
tenue le 8 avril 2019 à l'endroit ordinaire des réunions du Conseil, à
laquelle assemblée étaient présents :**

Madame Louise Cusson,	conseillère siège no 1
Monsieur Raymond Breton,	conseiller siège no 2
Madame Maryse Joyal,	conseillère siège no 3
Monsieur Richard Sylvain,	conseiller siège no 4
Monsieur Michel Côté,	conseiller siège no 5
Madame Julie Lévesque,	conseillère siège no 6

Tous formant quorum sous la présidence de Madame Diane Bourgeois,
Mairesse.

Était aussi présent le Directeur général et secrétaire-trésorier, Monsieur Alain
St-Vincent-Rioux.

ATTENDU QUE les travaux de réhabilitation du chemin
Hemmings sont rendus nécessaires vu l'état
de détérioration avancé de la chaussée;

ATTENDU QUE ces travaux étaient prévus au plan
d'intervention de la Municipalité;

ATTENDU QU' avec la réalisation des plans et devis pour
les travaux ainsi qu'avec l'ouverture des
soumissions pour connaître le meilleur prix
pour l'exécution de ceux-ci, le coût total du
projet est estimé à 482 830\$, taxes incluses;

ATTENDU QU' il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour
payer le coût de ces travaux, soit 482 830\$,
en attendant la reconduction du programme
d'aide financière de la TECQ 2019-2023 par
lequel la somme empruntée devrait être
remboursée;

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUCIEN DÉCRÈTE CE
QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à faire exécuter les travaux visant la réhabilitation d'une partie du chemin Hemmings selon les plans et devis préparés par EXP. portant le numéro SLMN-00250551, en date de février 2019, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par EXP. en date de février 2019, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 482 830\$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées au présent règlement, soit une somme de 482 830\$, incluant les honoraires professionnels, les frais incidents, les imprévus et les taxes, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 482 830\$, sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Diane Bourgeois
Mairesse

Alain-St-Vincent-Rioux
Directeur général et secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION	8 AVRIL 2019
DÉPÔT DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT	8 AVRIL 2019
ADOPTION DU RÈGLEMENT	13 MAI 2019
AVIS PUBLIC ANNONÇANT LA PROCÉDURE	15 MAI 2019
PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT	21 MAI 2019
DÉPÔT DU CERTIFICAT ENREGISTREMENT	10 JUIN 2019
APPROBATION DU MAMOT	JUILLET OU AOÛT 2019
ENTRÉE EN VIGUEUR	JUILLET OU AOÛT 2019

7.3 RÈGLEMENT SUR LES NUISANCES NUMÉRO 2019-111

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUCIEN

<p style="text-align: center;">RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-111 SUR LES NUISANCES</p>

ASSEMBLÉE ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Lucien, tenue le 8 avril 2019 à l'endroit ordinaire des réunions du Conseil, à laquelle assemblée étaient présents :

Madame Louise Cusson,	conseillère siège no 1
Monsieur Raymond Breton,	conseiller siège no 2
Madame Maryse Joyal	conseillère siège no 3
Monsieur Richard Sylvain,	conseiller siège no 4
Monsieur Michel Côté,	conseiller siège no 5
Madame Julie Lévesque,	conseillère siège no 6

Tous formant quorum sous la présidence de Mme Diane Bourgeois, Mairesse.

Était aussi présent le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Alain St-Vincent-Rioux.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Lucien souhaite intervenir dans la gestion des nuisances sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'un travail d'harmonisation des règlements sur le territoire de la MRC a été effectué afin de faciliter l'application de certaines des dispositions de ces règlements par la Sûreté du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement abroge et remplace le règlement no. 2018-091;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté lors de la séance du conseil du 11 février 2019 et qu'un avis de motion a été donné aussi le 11 mars;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Richard Sylvain, et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement suivant, incluant son préambule, soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit ordonné, statué et décrété ce qui suit :

SECTION I DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Article 1. Préambule

La *Loi sur les compétences municipales* prévoit que toute municipalité locale peut adopter tout règlement relatif aux nuisances sur son territoire.

Article 2. Titre

Le présent règlement s'intitule « Règlement sur les nuisances ».

Article 3. Objet

Le présent règlement a pour objet de régir les nuisances dans les endroits publics ainsi que les nuisances à la personne et à la propriété.

Article 4. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Lucien.

Article 5. Responsable de l'application

Le fonctionnaire désigné par la Municipalité et tout agent de la Sûreté du Québec sont responsables de l'application de tout ou d'une partie du présent règlement.

Les articles utilisés par les agents de la Sûreté du Québec sont identifiés, de manière non limitative et à titre informatif, dans le présent règlement. La mention « Sûreté du Québec » est indiquée après le titre de chacun des articles.

Le conseil autorise les personnes responsables de l'application et toute personne désignée par le conseil municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise ces personnes à délivrer des constats d'infraction à cette fin.

Article 6. Visite

Le conseil municipal autorise le fonctionnaire désigné à visiter et à examiner, entre 9 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de tout bâtiment, maison, ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté et ainsi, tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

Article 7. Définitions

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient:

- a) **Endroit public** : Les parcs, les cimetières, les arénas, les rues, les trottoirs, les pistes cyclables, les pistes de ski de fond, les véhicules de transport public, les aires à caractère public, les stationnements publics, les places publiques ou tout autre lieu où le public est admis, incluant la Forêt Drummond.
- b) **Fonctionnaire désigné** : Désigne toute personne ou service nommé par le conseil municipal pour l'application du présent règlement.
- c) **Périmètre d'urbanisation** : Limite prévue des usages à caractère urbain. Le périmètre d'urbanisation de la Municipalité est identifié au plan joint à l'annexe A du présent règlement.
- d) **Branches** : Rameaux, morceaux de bois formés d'une branche coupée ou cassée provenant d'un arbre ou d'un arbrisseau, excluant la végétation cultivée à des fins commerciales ou agricoles, les aménagements paysagers, les plates-bandes, les fleurs, les plantes ornementales, les arbres, les arbustes et les potagers.
- e) **Herbes** : Gazon ainsi que tout végétal de petite taille, souple et dépourvu d'écorce qui croît en abondance, sans culture et en désordre, excluant la végétation cultivée à des fins commerciales ou agricoles, les aménagements paysagers, les plates-bandes, les fleurs, les plantes ornementales, les arbres, les arbustes et les potagers.
- f) **Broussailles** : D'une façon non limitative, les épines, les ronces ou toutes autres plantes qui croissent en désordre, sauf si elles résultent d'un aménagement, excluant la végétation cultivée à des fins commerciales ou agricoles, les aménagements paysagers, les plates-bandes, les fleurs, les plantes ornementales, les arbres, les arbustes et les potagers.
- g) **Bois destiné au chauffage** : Bois rond ou fendu, coupé en bûches, quartiers ou rondins de petite longueur et destiné à être brûlé pour produire de la chaleur;
- h) **Bruit d'ambiance** : Cumulation de bruits perceptibles dans des conditions habituelles compte tenu de l'environnement et de l'heure de la journée et provenant de diverses sources;
- i) **Bruit excessif** : Tout bruit distinctement perceptible du bruit d'ambiance, peu importe sa source, qui trouble la paix, l'ordre public, la tranquillité ou la qualité de vie du voisinage ou d'une personne à proximité;
- j) **Odeur nauséabonde** : Toute odeur généralement reconnue comme étant nauséabonde, peu importe sa source, qui trouble la paix, l'ordre public, la tranquillité ou la qualité de vie du voisinage ou d'une personne à proximité;
- k) **Terrain** : Terrain, avec ou sans bâtiment, qui ne fait pas partie du domaine public de la municipalité ou de l'État;

SECTION II NUISANCES DANS LIEUX PUBLICS

Article 8. Déchets de toute sorte Sûreté du Québec

Il est interdit à toute personne de jeter ou de déposer des cendres, du papier, des déchets, des immondices, des ordures, des feuilles mortes, des détritiques, des contenants vides, de la neige ou toute autre matière semblable dans un endroit public, une allée, un fossé, une emprise de rue ou dans tout lieu où le public est admis.

Article 9 Objet et contenant de métal ou de verre Sûreté du Québec

Il est interdit à toute personne de jeter ou de déposer tout objet ou contenant de métal ou de verre, brisé ou non, dans un endroit public, une allée, un fossé, une emprise de rue ou dans tout lieu public.

Article 10. Cours d'eau Sûreté du Québec

Il est interdit à toute personne de jeter des ordures, des déchets, des papiers, des animaux morts, de la neige ou tout autre déchet dans les eaux, les fossés, les cours d'eau ou sur les rives ou bordures de ceux-ci.

Article 11. Huile et graisse Sûreté du Québec

Il est interdit à toute personne de déverser, de jeter ou de laisser dans un endroit public, une allée, une emprise de rue, l'eau, un fossé, un cours d'eau ou sur les rives ou bordures de ceux-ci ou dans tout lieu public :

- a) Des huiles, de la graisse, du goudron d'origine minérale ou tout liquide contenant l'une de ces substances;
- b) De l'essence, du benzène, du naphte, de l'acétone, de la peinture, des solvants ou autres matières explosives ou inflammables;
- c) De la boue, de la terre, du gravier, du sable ou autre substance semblable, même dans le cas où ces substances proviennent d'un véhicule routier ou d'une partie de celui-ci.

Tout responsable de l'application du règlement qui constate qu'une personne a contrevenu au présent article doit aviser cette personne de procéder sans délai au nettoyage des lieux où ont été déversées les substances. Le refus de procéder au nettoyage constitue une infraction et est passible d'une amende prévue au présent règlement, et ce, sans préjudice à tout autre recours que peut tenter la Municipalité. L'avis dont il est question au présent alinéa peut être verbal.

Article 11.1 Arbres dangereux

Il est interdit à toute personne, propriétaire ou occupant d'un terrain de maintenir ou permettre que soit maintenu un arbre dans un état tel qu'il peut constituer un danger pour les personnes circulant ou se trouvant dans un lieu public.

SECTION III NUISANCES À LA PERSONNE ET À LA PROPRIÉTÉ

Article 12. Application de la section **Sûreté du Québec**

La présente section s'applique à tout immeuble, avec ou sans bâtiment construit, qui ne fait pas partie du domaine public.

Article 13. Lumière **Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne de projeter une lumière directe à l'extérieur du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.

Article 14. Branches, broussailles et herbes

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain d'y laisser pousser le gazon à une hauteur de plus de 30cm, des broussailles ou mauvaises herbes ou d'y laisser s'accumuler des branches mortes, de la végétation morte ou des arbres morts le présent alinéa ne s'applique pas à la partie d'un terrain qui est boisé ou en culture.

Pour l'application et le respect de l'alinéa précédent, la tonte du gazon doit obligatoirement être faite quatre fois l'an, avant le premier jour de chacun des mois de juin, juillet, août et septembre et tout défaut de s'y conformer constitue une nuisance.

Article 15. Odeur et poussière

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain, de laisser s'échapper des odeurs ou des poussières, ou de laisser ou de permettre que soit laissée sur ce terrain, toute substance nauséabonde, de manière à incommoder des personnes du voisinage.

Article 16. Déchets divers

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain, de jeter, laisser ou de permettre que soient laissés ou accumuler sur ce terrain de la ferraille, des pneus, des déchets, des détritrus, des papiers, des contenants vides ou non, des meubles, des électroménagers, du verre, des matériaux de construction ou tout autre rebut. De même, tout autre objet de quelque nature que ce soit qui y est laissé ou permis que soit laissé par le locataire ou l'occupant d'une manière désordonnée constitue une nuisance et est prohibé.

Article 17. Véhicule automobile

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain, de laisser ou de permettre que soient laissés sur ce terrain des véhicules automobiles hors d'état de fonctionner ou des rebuts ou pièces de machinerie, de véhicules routiers ou de tout autre objet de cette nature.

Article 18. Propreté

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain de laisser ou de permettre que soient laissés des ordures ménagères ou des rebuts de toutes sortes à l'intérieur ou autour d'un bâtiment ou sur un terrain.

Article 19. Rebuts divers

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain de placer, déposer, accumuler ou amonceler des guenilles, des peaux vertes, des immondices, des rebuts de bois ou tout autre objet semblable dans les cours, sur les perrons, sous les porches ou à quel qu'endroit que ce soit sur un terrain.

Article 20. Terre et gravier

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain de placer, déposer, accumuler ou amonceler de la terre, du sable, du gravier, de la pierre, de la brique ou tout autre objet semblable dans les cours, sur les perrons, sous les porches ou à quel qu'endroit que ce soit sur un terrain.

Article 21. Bois

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain de jeter, laisser ou permettre que soient laissés ou accumuler du bois sur une galerie, un balcon ou sous un porche ou sur un terrain sauf s'il s'agit du bois destiné au chauffage et à la condition qu'il soit cordé.

Article 22. Salubrité

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de jeter, laisser ou permettre que soient laissés ou accumuler à l'intérieur d'un bâtiment, d'une construction ou sur un terrain des excréments, des matières organiques en décomposition ou toute substance similaire et ce peu importe qu'il y ait émission d'odeur nauséabonde ou non. Le présent article ne s'applique aux ouvrages agricoles utilisés à des fins agricoles conformément à la réglementation municipale.

Sauf pour les usages agricoles autorisés par la réglementation municipale, constitue une nuisance et est prohibé le fait par toute personne d'émettre une odeur nauséabonde, de permettre qu'elle soit émise ou de ne pas prendre les mesures nécessaires pour empêcher qu'elle soit émise.

Article 23. Malpropreté

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de laisser celui-ci ou de tolérer que celui-ci soit laissé dans un état de malpropreté ou d'encombrement tel que cela constitue un danger pour la santé ou la sécurité des personnes qui y habitent ou qui s'y trouvent.

Article 24. Insectes et rongeurs

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble, d'y conserver à l'intérieur volontairement ou de tolérer la présence des insectes ou des rongeurs qui nuisent au bien-être des occupants du bâtiment ou pouvant se propager aux terrains du voisinage.

La seule présence de mulots de blattes aussi appelées cancrelats, de cafards, de *coquerelles*, de *punaises* ou de tout insecte semblable est réputée nuire au bien-être des occupants ou pouvant se propager aux immeubles du voisinage.

Tout officier municipal ou agent de la paix qui constate la présence de ces rongeurs ou insectes doit aviser le propriétaire ou l'occupant de faire cesser cette nuisance sans délai. Le défaut par ce dernier de se conformer à l'avis constitue une infraction et est passible d'une amende prévue au présent règlement, et ce, sans préjudice à tout autre recours que peut intenter la Municipalité. L'avis dont il est question au présent alinéa peut être verbal.

Article 25. Émanations

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, constitue une nuisance et est prohibé, le fait par toute personne de se livrer à des activités personnelles, commerciales, industrielles ou autres, lorsque ces activités causent des émanations de poussière, de suie, d'odeurs, de bruits ou autres émanations de quelque nature que ce soit qui trouble la paix, l'ordre public, la tranquillité ou la qualité de vie du voisinage ou d'une personne à proximité.

Article 25.1 Numéro civique

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble, construit ou en construction, de ne pas afficher le numéro civique de façon évidente et visible de la rue ou du chemin public.

SECTION IV DISPOSITIONS PÉNALES

Article 26. Infractions et sanctions spécifiques aux dispositions appliquées par la Sûreté du Québec **Sûreté du Québec**

Toute personne qui contrevient aux articles du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement aux articles 8, 9, 10, 11 alinéa 1 et article 12, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 200 \$, mais ne pouvant dépasser 400 \$. En plus d'avoir à déboursier l'amende et les frais relativement à une infraction commise en vertu de ces articles, le contrevenant peut être tenu de payer les coûts de nettoyage et de remise en état.

Relativement à l'article 11 alinéa 2, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 500 \$, mais ne pouvant dépasser 1 000 \$.

Relativement à l'article 13, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 100 \$, mais ne pouvant dépasser 200 \$.
En cas de récidive, les amendes minimales ainsi que les amendes maximales sont doublées.

Article 27. Infractions et sanctions spécifiques

Toute personne qui contrevient aux articles du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement aux articles 14 à 19, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 200 \$, mais ne pouvant dépasser 400 \$.

Relativement aux articles 20, 21, 23 et 24 alinéas 1 et 2, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 300 \$, mais ne pouvant dépasser 600 \$.

En plus d'avoir à déboursier l'amende et les frais relativement à une infraction commise en vertu des articles 14 à 21, 23 et 24 alinéas 1 et 2, le contrevenant peut être tenu de payer les coûts de nettoyage et de remise en état.

Relativement aux articles 22, 24 alinéas 3 et 25, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 500 \$, mais ne pouvant dépasser 1 000 \$.

En cas de récidive, les amendes minimales ainsi que les amendes maximales sont doublées.

SECTION IV DISPOSITIONS FINALES

Article 28.

Le présent règlement abroge tous les règlements relatifs aux nuisances énumérées au présent article :

- 2018-091

Article 29.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Diane Bourgeois
Mairesse

Alain St-Vincent-Rioux
Directeur général et secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION	11 MARS 2019
PRÉSENTATION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT	11 MARS 2019
ADOPTION DU RÈGLEMENT	08 AVRIL 2019
AVIS DE PUBLICATION	12 AVRIL 2019
ENTRÉ EN VIGUEUR	12 AVRIL 2019

Adoptée. #2019-04-080

7.4 RÈGLEMENT CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE PUBLIC NUMÉRO 2019-112

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUCIEN

RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-112 CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE PUBLIC
--

ASSEMBLÉE ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Lucien, tenue le 8 avril 2019 à l'endroit ordinaire des réunions du Conseil, à laquelle assemblée étaient présents :

Madame Louise Cusson,	conseillère siège no 1
Monsieur Raymond Breton,	conseiller siège no 2
Madame Maryse Joyal	conseillère siège no 3
Monsieur Richard Sylvain,	conseiller siège no 4
Monsieur Michel Côté,	conseiller siège no 5
Madame Julie Lévesque,	conseillère siège no 6

Tous formant quorum sous la présidence de Mme Diane Bourgeois, Mairesse.

Était aussi présent le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Alain St-Vincent-Rioux.

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire adopter un règlement pour assurer la sécurité, la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la Municipalité de Saint-Lucien;

CONSIDÉRANT QU'un travail d'harmonisation des règlements sur le territoire de la MRC a été effectué afin de faciliter l'application de certaines des dispositions de ces règlements par la Sûreté du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement abroge et remplace le règlement no. 2016-076;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté lors de la séance du conseil du 11 février 2019 et qu'un avis de motion a été donné aussi le 11 mars;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Maryse Joyal, et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement suivant, incluant son préambule, soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit ordonné, statué et décrété ce qui suit :

SECTION I DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Article 1. Préambule

La *Loi sur les compétences municipales* prévoit que toute municipalité locale peut adopter tout règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement, la sécurité et le bien-être général de sa population.

Article 2. Titre

Le présent règlement s'intitule « Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre public ».

Article 3. Objet

Le présent règlement a pour objet de régir l'alcool et les graffitis, l'utilisation et la possession d'armes, les feux extérieurs et les feux d'artifice, certains comportements, les rassemblements, les manifestations et les défilés.

Article 4. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Lucien.

Article 5. Responsable de l'application

Le fonctionnaire désigné par la Municipalité et tout agent de la Sûreté du Québec sont responsables de l'application de tout ou d'une partie du présent règlement.

Les articles utilisés par les agents de la Sûreté du Québec sont identifiés, de manière non limitative et à titre informatif, dans le présent règlement. La mention « Sûreté du Québec » est indiquée après le titre de chacun des articles.

Le conseil autorise les personnes responsables de l'application et toute personne désignée par le conseil municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise ces personnes à délivrer des constats d'infraction à cette fin.

Article 6. Définitions

Sûreté du Québec

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- a) Aires à caractère public : Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la Municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement.
- b) Assemblée : Désigne toute réunion de plus de trois personnes dans un même lieu.

- c) Couteau : On entend par couteau tout objet muni d'une ou plusieurs lames. Seuls sont exclus les couteaux utilitaires de style « couteau suisse ».
- d) Défilé : Désigne toute réunion de plus de trois personnes qui circulent dans les places publiques de façon ordonnée ou non.
- e) Endroit public : Les parcs, les cimetières, les arénes, les rues, les trottoirs, les pistes cyclables, les pistes de ski de fond, les véhicules de transport public, les aires à caractère public, les stationnements publics, les places publiques ou tout autre lieu où le public est admis, incluant la Forêt Drummond.
- f) Feux d'artifice : Objets qui explosent ou brûlent dans le but de produire des effets visuels ou sonores, le tout tel que défini au Manuel de l'artificier, édité par Ressources naturelles Canada.
- g) Fonctionnaire désigné : Désigne toute personne ou service nommé par le conseil municipal pour l'application du présent règlement.
- h) Place d'affaires : Désigne les magasins, les garages, les églises, les hôpitaux, les écoles, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les restaurants, les bars, les brasseries ou tout autre établissement où le public est admis.
- i) Rue : Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la Municipalité et dont l'entretien est à sa charge.

SECTION II COMPORTEMENT ENVERS LES RESPONSABLES DE L'APPLICATION

Article 7. Obéissance Sûreté du Québec

Nul ne peut refuser d'obéir à un ordre donné par un agent de la Sûreté du Québec dans l'exercice de ses fonctions.

Article 8. Injures Sûreté du Québec

Il est interdit à toute personne d'injurier un agent de la Sûreté du Québec ou un responsable de l'application du règlement dans l'exercice de ses fonctions.

SECTION III ALCOOL ET GRAFFITIS

Article 9. Consommation d'alcool Sûreté du Québec

Dans un endroit public, il est interdit à toute personne de consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

Article 10. Graffitis

Il est interdit pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot ou d'un terrain de tolérer la présence d'un graffiti ou d'un tag sur un bâtiment, une construction ou un autre objet présent sur ce lot ou terrain.

SECTION IV UTILISATION ET POSSESSION D'ARMES

Article 11. Arme blanche

Sûreté du Québec

Il est interdit à toute personne de se trouver dans un endroit public, à pied, à bicyclette ou dans un véhicule de transport public, en ayant sur soi ou avec soi un couteau, une épée, une machette ou un autre objet similaire sans excuse raisonnable.

Article 12. Arme blanche dans un véhicule routier

Sûreté du Québec

Il est interdit à toute personne de se trouver dans un endroit public à bord d'un véhicule routier au sens du *Code de la sécurité routière* ou d'un véhicule à traction animale, en ayant sur soi ou avec soi un couteau, une épée, une machette ou un autre objet similaire, sans excuse raisonnable si ces couteau, épée, machette ou autre objet similaire se trouvent à la vue du public.

Article 13. Prise de possession d'une arme blanche

Sûreté du Québec

Lorsqu'un agent de la Sûreté du Québec constate une infraction à la présente section, il peut prendre possession du couteau, de la machette, de l'épée ou de tout autre objet similaire et le saisir.

L'arme blanche, faisant l'objet d'une telle prise de possession, est remise à la personne qui paie l'amende et les frais, ou le cas échéant est traitée suivant l'ordonnance du juge de la cour municipale.

Article 14. Usage d'une arme à feu

Sûreté du Québec

Il est interdit à toute personne de faire usage d'une arme à feu, d'une arme de type paintball, ou à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 100 mètres d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'un champ de tir qui détient les permis et autorisations requis du ministre de la Sécurité publique pour opérer.

Pour l'application du présent article, l'expression *arme à feu* inclut toute arme réputée ne pas être une arme à feu, tel que défini à l'article 84 (3) du *Code criminel* (L.C. 1995, c22) et le mot *utilisé* inclut le simple fait d'avoir avec soi un des objets énumérés sans que celui-ci soit placé dans un étui.

Article 15. Autodéfense

Pour l'application de la présente section, l'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

Article 16. Arme à air comprimé

Sûreté du Québec

Il est interdit à toute personne d'utiliser une arme de type paintball ou à air comprimé, laquelle projette tout projectile, à l'intérieur des limites de la Municipalité sauf aux endroits spécialement aménagés à cette fin.

Article 17. Possession d'une arme à air comprimé dans un endroit public **Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne d'avoir en sa possession une arme de type paintball ou à air comprimé dans tout endroit public sauf si celle-ci est placée dans un étui.

**SECTION V
FEUX EXTÉRIEURS ET FEUX D'ARTIFICE**

Article 18. Feu dans un endroit public et permis

Il est interdit à toute personne d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit public sans avoir obtenu au préalable un permis, sauf dans les foyers spécialement aménagés pour faire des feux de cuisson

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, délivrer un permis de feu dans un endroit public autorisant un feu pour un événement spécifique.

Pour obtenir un permis de feu, une personne doit :

- a) En faire la demande par écrit à la personne désignée par le conseil de la Municipalité, sur le formulaire fourni à cet effet, en fournissant les renseignements suivants :
 - i. Le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur;
 - ii. La date, l'heure, la durée et l'endroit où doit se faire le feu;
 - iii. L'événement pour lequel la demande est faite;
 - iv. Signer le formulaire.
- b) Le demandeur doit être majeur et doit s'engager lors de la demande de permis à respecter ce qui suit :
 - i. Faire ou faire faire la surveillance constante du feu par une personne majeure et maintenir disponible et à proximité du feu, les moyens nécessaires à son extinction;
 - ii. Éteindre complètement le feu avant que le surveillant ne quitte les lieux;
 - iii. Ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si la vitesse du vent dépasse 20 kilomètres à l'heure.
- c) Le demandeur doit respecter les conditions suivantes :
 - i. La matière combustible utilisée ne pourra être que du bois exempt de toute peinture, vernis, scellant, enduit de préservation ou autre produit chimique de même nature.
 - ii. La hauteur maximale de l'amoncellement des matières destinées au brûlage est de 2 mètres.
 - iii. Le feu doit être situé à la distance spécifiée sur le permis, laquelle ne peut normalement être inférieure à 15 mètres de tout bâtiment et de la forêt ou d'un boisé ou de toute matière combustible et de tout réservoir de matière combustible.
- d) Le permis n'est valide que pour la date, l'heure et la durée pour lequel il est émis. Le feu doit être éteint au plus tard à minuit.
- e) Le permis de feu est gratuit.
- f) Le permis de feu est incessible.

- g) La personne désignée par le conseil de la Municipalité peut refuser de délivrer un permis dans les cas suivants :
 - i. Lorsque, de l'avis de la Société de protection des forêts contre le feu, l'indice d'inflammabilité est trop élevé;
 - ii. Lorsque la vitesse du vent excède 20 kilomètres à l'heure.
- h) La personne désignée par le conseil de la Municipalité peut révoquer un permis dans les cas suivants :
 - i. Lorsque, de l'avis de la Société de protection des forêts contre le feu, l'indice d'inflammabilité est trop élevé;
 - ii. Lorsque la vitesse du vent excède 20 kilomètres à l'heure;
 - iii. Lorsque la fumée provenant du feu incommode les gens du voisinage;
 - iv. Lorsque l'une des conditions stipulées lors de l'émission du permis n'est pas respectée;
 - v. Lorsqu'apparaît une circonstance susceptible de mettre en danger la sécurité du public.

Article 19. Feu sur une propriété privée

Il est interdit à toute personne d'allumer ou de maintenir allumé un feu sur une propriété privée sans permis. La présente interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'il s'agit d'un feu de bois allumé dans un foyer spécialement conçu à cet effet ou pour faire la cuisson des aliments.

Pour l'application du présent article, la matière combustible utilisée ne pourra être que du bois exempt de toute peinture, vernis, scellant, enduit de préservation ou autre produit chimique de même nature.

Article 20. Émission de fumée

Il est interdit à toute personne de permettre ou de tolérer que la fumée, provenant de la combustion des matériaux utilisés pour un feu de foyer, se propage dans l'entourage de manière à nuire au confort d'une personne habitant le voisinage, ou que cette fumée entre à l'intérieur d'un bâtiment occupé.

Article 21. Vente de feux d'artifice

Il est interdit à toute personne sur le territoire de la Municipalité de vendre ou d'offrir en vente des feux d'artifice, sauf lorsque l'acquéreur est détenteur d'un permis enregistré.

Article 22. Utilisation de feux d'artifice

Sûreté du Québec

Il est interdit à toute personne de faire usage ou de permettre de faire usage de feux d'artifice, sans avoir au préalable obtenu de permis à cet effet.

Article 23. Permis pour un feu d'artifice

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, délivrer un permis autorisant l'utilisation de feux d'artifice.

Pour obtenir un permis d'utilisation de feux d'artifice, une personne doit :

- a) En faire la demande par écrit à la personne désignée par le conseil de la Municipalité, sur le formulaire fourni à cet effet, en fournissant les renseignements suivants :
 - i. Le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur;
 - ii. La date, l'heure, la durée et l'endroit où doit se faire le feu;
 - iii. L'événement pour lequel la demande est faite;
 - iv. Signer le formulaire.
- b) Satisfaire aux mesures de sécurité recommandées par la personne désignée par le conseil de la municipalité.
- c) Le demandeur doit être majeur et doit s'engager lors de la demande de permis à respecter ce qui suit :
 - i. Garder en tout temps un artificier certifié responsable de ces feux d'artifice;
 - ii. S'assurer qu'un équipement approprié soit sur les lieux afin de prévenir tout danger d'incendie;
 - iii. Suivre toutes les mesures sécuritaires stipulées au volume « *Le Manuel de l'Artificier* » de la Division des explosifs du Ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources;
 - iv. Utiliser les feux d'artifice uniquement aux endroits et dans les circonstances prévus et autorisés par la personne désignée par le conseil de la Municipalité.
- d) Le permis n'est valide que pour la date et le nombre d'heures pour lequel il est émis.
- e) L'utilisation des feux d'artifice doit cesser à 23 h.
- f) Le permis d'utilisation de feux d'artifice est gratuit.
- g) Le permis d'utilisation de feux d'artifice est incessible.
- h) La personne désignée par le conseil de la Municipalité peut révoquer un permis lorsque l'une des conditions stipulées lors de l'émission de celui-ci n'est pas respectée.

SECTION VI COMPORTEMENTS INTERDITS

Article 24. Indécence Sûreté du Québec

Dans les endroits publics, il est interdit à toute personne d'uriner, de déféquer ou de cracher dans un endroit autre que celui prévu à cette fin.

Article 25. Bataille dans un endroit public Sûreté du Québec

Il est interdit à toute personne de se battre, se tirailler ou d'utiliser la violence de quelque manière que ce soit dans une rue, un parc, un endroit public ou une place d'affaires de la Municipalité.

Article 26. Bataille dans un endroit privé Sûreté du Québec

Il est interdit à toute personne de se battre, se tirailler ou d'utiliser la violence de quelque manière que ce soit dans un lieu privé de la Municipalité.

Article 27. Projectile**Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne de lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile dans un endroit public.

Article 28. Flânage dans un endroit public**Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne de se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public.

Article 29. Flânage sur une propriété privée**Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne de flâner, d'errer, de traîner ou de s'avachir sur une propriété privée extérieure située sur le territoire de la Municipalité, sauf si le propriétaire des lieux y consent. Le propriétaire est réputé ne pas avoir donné son consentement lorsqu'il est absent au moment de l'infraction et qu'il n'y a aucune personne majeure de sa maison sur les lieux.

Article 30. Ivresse**Sûreté du Québec**

Il est interdit à toute personne de se trouver en état d'ivresse dans un endroit public, à l'exclusion des endroits publics où la consommation d'alcool est expressément autorisée par la loi. Est en état d'ivresse, toute personne qui est sous l'influence de l'alcool ou d'une drogue quelconque.

Le présent article s'applique également dans un immeuble privé résidentiel lorsque la personne en état d'ivresse ne réside pas dans cet immeuble.

Article 31. Refus de quitter un endroit public**Sûreté du Québec**

Commet une infraction, toute personne qui refuse de quitter un endroit public lorsqu'il en est sommé par une personne qui en a la surveillance ou la responsabilité ou par un agent de la Sûreté du Québec ou un responsable de l'application dans l'exercice de ses fonctions.

Article 32. Refus de quitter une propriété privée**Sûreté du Québec**

Commet une infraction, toute personne qui refuse de quitter une propriété privée lorsqu'elle est sommée par une personne qui y réside ou qui en a la surveillance ou la responsabilité.

Article 33. Refus de quitter une place d'affaires**Sûreté du Québec**

Commet une infraction, toute personne, qui, après en avoir été sommée par le propriétaire ou l'occupant d'une place d'affaires ou son représentant, refuse ou néglige de quitter les lieux sur l'ordre d'un agent de la Sûreté du Québec dans l'exercice de ses fonctions.

Un agent de la Sûreté du Québec ne peut intervenir à la demande d'une personne responsable d'une place d'affaires que s'il a des motifs raisonnables de croire que la personne qui doit être expulsée des lieux a commis une infraction ou est sur le point de commettre une infraction à un règlement municipal, notamment si cette personne trouble la paix publique.

SECTION VII BRUITS

Article 34. Interdiction générale

Sûreté du Québec

Entre 23 h et 7 h, il est interdit à toute personne de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler le repos et le bien-être du voisinage. Le présent article ne s'applique pas à l'exercice d'activités agricoles.

Article 35. Travaux bruyants

Sûreté du Québec

Il est interdit à toute personne de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 20 h et 7 h, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule ou en utilisant une tondeuse, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes. Le présent article ne s'applique pas à l'exercice d'activités agricoles.

Article 36. Spectacle et diffusion de musique

Sûreté du Québec

Il est interdit à toute personne d'émettre ou de permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de 15 mètres à partir du lieu d'où provient le bruit.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas de fêtes populaires autorisées par le conseil municipal.

Article 37. Bruit dans un endroit public

Sûreté du Québec

Il est interdit à toute personne de faire un bruit susceptible de causer des attroupements, de troubler la paix ou la tranquillité des citoyens dans un endroit public de la Municipalité.

SECTION VIII RASSEMBLEMENTS, MANIFESTATIONS ET DÉFILÉS

Article 38. Comportement lors d'une assemblée ou d'un défilé dans un endroit public

Sûreté du Québec

Il est interdit à toute personne, lors d'une assemblée ou d'un défilé autorisé ou non dans un endroit public de la Municipalité, de molester, injurier, bousculer, intimider ou d'autrement gêner le mouvement, la marche, la présence ou le bien-être des citoyens.

Article 39. Participation

Sûreté du Québec

Il est interdit à toute personne de participer, d'organiser ou d'encourager un défilé ou une assemblée dont l'existence ou le déroulement est en contravention avec le présent règlement ou dont la conduite, les actes ou les propos troublent la paix ou l'ordre public.

Article 40. Ordre de quitter les lieux

Sûreté du Québec

Commet une infraction, toute personne qui omet ou refuse de se conformer à l'ordre donné par un agent de la Sûreté du Québec ou à un responsable de l'application du règlement, de quitter les lieux d'une assemblée ou d'un défilé tenu en violation du présent règlement.

Article 41. Assemblée ou défilé sur une propriété privée

Sûreté du Québec

Il est interdit à toute personne de tenir une assemblée ou un défilé sur une propriété privée si cette assemblée ou ce défilé a pour effet de gêner le mouvement, la marche, la circulation, la présence ou le bien-être des citoyens ou d'empêcher ou de nuire à l'accès notamment d'un commerce, d'une église ou de tout lieu où le public est admis.

Article 42. Comportement lors d'une assemblée sur une propriété privée

Sûreté du Québec

Il est interdit à toute personne, lors d'une assemblée ou d'un défilé sur une propriété privée, de molester, injurier, bousculer, intimider ou autrement gêner le mouvement, la marche, la présence ou le bien-être de tout citoyen qui se trouve dans un endroit public.

Article 43. Tolérance d'une assemblée ou d'un défilé sur une propriété privée

Sûreté du Québec

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété privée, résidentielle ou commerciale, de tolérer ou de permettre sur son terrain, toute assemblée ou tout défilé qui a pour effet de gêner le mouvement ou la marche des piétons, de nuire à la circulation des véhicules routiers, ou d'autrement gêner la présence ou le bien-être des citoyens.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété privée doit demander à toute personne qui participe sur son terrain à une assemblée tenue en violation du présent règlement de quitter les lieux ou de se disperser immédiatement.

**SECTION IV
PARCS ET TERRAINS DES ÉCOLES**

Article 44. Présence sur le terrain d'une école

Sûreté du Québec

Il est interdit à toute personne, sans excuse raisonnable, de se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 7 h et 17 h durant la période scolaire.

Article 45. Présence dans les parcs et terrains d'écoles à certaines heures

Sûreté du Québec

Il est interdit à toute personne de se trouver dans un parc ou sur le terrain d'une école entre 23 h et 6 h, sauf autorisation de l'autorité compétente concernée et qui a le contrôle et l'administration du parc ou du terrain d'école.

SECTION X DISPOSITIONS PÉNALES

Article 46. Infractions et sanctions spécifiques aux dispositions appliquées par la Sûreté du Québec Sûreté du Québec

Toute personne qui contrevient aux articles du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende. À l'exception des articles 10, 15, 18, 19, 20, 21 et 23, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 150 \$, mais ne pouvant dépasser 300 \$.

En cas de récidive, les amendes minimales ainsi que les amendes maximales sont doublées.

Article 47. Infractions et sanctions spécifiques

Toute personne qui contrevient aux articles du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende. Relativement aux articles 10, 15, 18, 19, 20, 21 et 23, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 150 \$, mais ne pouvant dépasser 300 \$.

Relativement à l'article 10, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 150 \$, mais ne pouvant dépasser 300 \$. Cependant, si le contrevenant refuse de procéder au nettoyage des lieux, le montant maximal de l'amende est de 500 \$.

En cas de récidive, les amendes minimales ainsi que les amendes maximales sont doublées.

SECTION XI DISPOSITIONS FINALES

Article 48. Règlements abrogés

Le présent règlement abroge tous les règlements concernant la sécurité, la paix et l'ordre public énumérés au présent article :

- # 2016-076

Article 49. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Diane Bourgeois
Mairesse

Alain St-Vincent-Rioux
Directeur général et secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION	11 MARS 2019
PRÉSENTATION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT	11 MARS 2019
ADOPTION DU RÈGLEMENT	08 AVRIL 2019
AVIS DE PUBLICATION	12 AVRIL 2019
ENTRÉE EN VIGUEUR	12 AVRIL 2019

Adoptée. #2019-04-081

7.5 RÈGLEMENT SUR LES SYSTÈMES D'ALARME NUMÉRO 2019-113

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUCIEN

RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-113 SUR LES SYSTÈMES D'ALARME

ASSEMBLÉE ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Lucien, tenue le 8 avril 2019 à l'endroit ordinaire des réunions du Conseil, à laquelle assemblée étaient présents :

Madame Louise Cusson,	conseillère siège no 1
Monsieur Raymond Breton,	conseiller siège no 2
Madame Maryse Joyal	conseillère siège no 3
Monsieur Richard Sylvain,	conseiller siège no 4
Monsieur Michel Côté,	conseiller siège no 5
Madame Julie Lévesque,	conseillère siège no 6

Tous formant quorum sous la présidence de Mme Diane Bourgeois, Mairesse.

Était aussi présent le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Alain St-Vincent-Rioux.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Lucien souhaite régir les systèmes d'alarme sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'un travail d'harmonisation des règlements sur le territoire de la MRC a été effectué au cours des derniers mois afin de faciliter leur application par la Sûreté du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement abroge et remplace le règlement no.2010-010;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté lors de la séance du conseil du 11 février 2019 et qu'un avis de motion a été donné aussi le 11 mars;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Louise Cusson, et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement suivant, incluant son préambule, soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit ordonné, statué et décrété ce qui suit :

SECTION I DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Article 1. Préambule

La *Loi sur les compétences municipales* prévoit que toute municipalité locale peut adopter tout règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population.

Article 2. Titre

Le présent règlement s'intitule « Règlement sur les systèmes d'alarme ».

Article 3. Objet

Le présent règlement a pour objet de régir l'utilisation des systèmes d'alarme.

Article 4. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Lucien. Il s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 5. Responsable de l'application

Le fonctionnaire désigné par la Municipalité et tout agent de la Sûreté du Québec sont responsables de l'application de tout ou d'une partie du présent règlement.

Les articles utilisés par les agents de la Sûreté du Québec sont identifiés, de manière non limitative et à titre informatif, dans le présent règlement. La mention « Sûreté du Québec » est indiquée après le titre de chacun des articles.

Le conseil autorise les personnes responsables de l'application et toute personne désignée par le conseil municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise ces personnes à délivrer des constats d'infraction à cette fin.

Article 6. Définitions

Sûreté du Québec

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- a) Fausse alarme : Mise en marche d'une alarme de sécurité pour laquelle il n'existe aucune preuve qu'un incendie, qu'une entrée non autorisée ou qu'une infraction criminelle ait été tentée ou ait eu lieu dans, sur ou à l'égard d'un bâtiment ou de tout lieu et comprend notamment :
 - i. Le déclenchement d'un système d'alarme pendant son installation ou sa mise à l'essai;
 - ii. Le déclenchement d'un système d'alarme par un équipement défaillant ou inadéquat;

- iii. Le déclenchement d'un système d'alarme par des conditions atmosphériques, des vibrations ou une panne de courant;
 - iv. Le déclenchement par erreur, sans nécessité ou par négligence d'un système d'alarme de sécurité par l'utilisateur;
 - v. Le déclenchement d'un système d'alarme suite à des travaux de réparation ou de construction, notamment, mais non limitativement, procédés de moulage, soudage ou poussière.
- b) Fonctionnaire désigné : Désigne toute personne ou service nommé par le conseil municipal pour l'application du présent règlement.
 - c) Incendie : Feu destructeur, d'intensité variable, qui se produit hors d'un foyer normal de combustion dans des circonstances souvent incontrôlables et qui peut produire un dégagement de fumée.
 - d) Lieu protégé : Un terrain, une construction, un ouvrage, une embarcation, un véhicule routier ou une motocyclette protégé par un système d'alarme.
 - e) Motocyclette : Un véhicule de promenade, autre qu'une bicyclette assistée, à deux ou trois roues dont au moins une des caractéristiques diffère de celle du cyclomoteur (réf. : Code de la sécurité routière (L.R.Q. ch C-24.2)).
 - f) Système d'alarme : Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir en cas d'incendie ou de fumée, ou à avertir de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction ou d'entrée non autorisée dans un lieu protégé situé sur le territoire de la Municipalité, ou de toute autre situation de même nature.
 - g) Utilisateur : Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou locataire ou occupant d'un lieu protégé.
 - h) Véhicule routier : Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin. Sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement. Les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers (réf. : Code de la sécurité routière (L.R.Q. ch C-24.2)).

SECTION II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SYSTÈMES D'ALARME

Article 7. Fausse alarme

Sûreté du Québec

Il est interdit pour l'utilisateur d'un système d'alarme de déclencher ou de laisser se déclencher une fausse alarme, quelle qu'en soit la durée.

Article 8. Durée excessive

Sûreté du Québec

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de 20 minutes consécutives. Toute émission supplémentaire de signal sonore constitue une infraction de durée excessive imputable à l'utilisateur.

Article 9. Appels automatiques

Sûreté du Québec

Nul ne peut installer, utiliser ou permettre que soit installé ou utilisé, un système d'alarme comportant un dispositif d'appels automatiques sur une ligne 9-1-1.

Constitue une infraction imputable à l'utilisateur, toute personne qui utilise ou permet d'utiliser un système d'alarme ou tout système d'appels automatiques de manière à provoquer un appel automatique au service de police, au service de sécurité incendie ou au centre d'appel d'urgence 9-1-1.

Article 10. Appel injustifié

Sûreté du Québec

Il est interdit à toute personne de composer le numéro de téléphone d'urgence du Service de la sécurité publique, du Service de sécurité incendie ou du centre d'appel d'urgence 9-1-1 sans qu'il y ait une situation d'urgence nécessitant l'intervention d'un de ces services.

Article 11. Requête de réparation

Lorsque les pompiers se rendent sur les lieux suite à une alarme et qu'ils constatent qu'il s'agit d'une défectuosité du système d'alarme ou que le système s'est déclenché pour une raison qui semble inconnue sur le moment, ils peuvent remettre à l'utilisateur une requête en réparation du système d'alarme.

L'utilisateur est tenu de faire réparer le système d'alarme dans le délai inscrit sur la requête par un technicien ayant une licence appropriée et valide de la Régie du bâtiment du Québec. Il doit être en mesure de démontrer que la réparation a été effectuée.

**SECTION III
DISPOSITIONS PÉNALES**

Article 12. Avis d'infraction

Lorsque la personne responsable de l'application conclut qu'il s'agit d'une première fausse alarme incendie, mais qu'elle n'est pas reliée à une défectuosité du système d'alarme, il peut émettre un avis d'infraction au lieu d'un constat.

Article 13. Infractions et sanctions spécifiques aux dispositions appliquées
par la Sûreté du Québec **Sûreté du Québec**

Toute personne qui contrevient aux articles du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende. Relativement aux articles 7 à 10, le contrevenant est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende minimale de 150 \$, mais ne pouvant excéder 1 000 \$, et, dans le cas d'une personne morale, d'une amende minimale de 150 \$, mais ne pouvant excéder 2 000 \$. En cas de récidive, l'amende minimale ainsi que l'amende maximale sont doublées.

Article 14. Infractions et sanctions spécifiques

Toute personne qui contrevient aux articles du présent règlement, autres que ceux mentionnés à l'article précédent, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende. Le contrevenant est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende minimale de 150 \$, mais ne pouvant excéder 1 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'une amende minimale de 150 \$, mais ne pouvant excéder 2 000 \$. En cas de récidive, l'amende minimale ainsi que l'amende maximale sont doublées.

Article 15. Faire cesser la nuisance

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser la nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la Municipalité aux frais de ce contrevenant.

SECTION IV
DISPOSITIONS FINALES

Article 16. Abrogation

Le présent règlement abroge tous les règlements relatifs aux systèmes d'alarme énumérés au présent article :

- # 2010-010

Article 17. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Diane Bourgeois
Mairesse

Alain St-Vincent-Rioux
Directeur général et secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION	11 MARS 2019
PRÉSENTATION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT	11 MARS 2019
ADOPTION DU RÈGLEMENT	08 AVRIL 2019
AVIS DE PUBLICATION	12 AVRIL 2019
ENTRÉ EN VIGUEUR	12 AVRIL 2019

Adoptée. #2019-04-082

7.6 RÈGLEMENT SUR LE COLPORTAGE NUMÉRO 2019-114

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUCIEN

RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-114 SUR LE COLPORTAGE

ASSEMBLÉE ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Lucien, tenue le 8 avril 2019 à l'endroit ordinaire des réunions du Conseil, à laquelle assemblée étaient présents :

Madame Louise Cusson,	conseillère siège no 1
Monsieur Raymond Breton,	conseiller siège no 2
Madame Maryse Joyal	conseillère siège no 3
Monsieur Richard Sylvain,	conseiller siège no 4
Monsieur Michel Côté,	conseiller siège no 5
Madame Julie Lévesque,	conseillère siège no 6

Tous formant quorum sous la présidence de Mme Diane Bourgeois, Mairesse.

Était aussi présent le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Alain St-Vincent-Rioux.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Lucien souhaite régir les activités de colportage sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'un travail d'harmonisation des règlements sur le territoire de la MRC a été effectué afin de faciliter l'application de certaines des dispositions de ces règlements par la Sûreté du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement abroge et remplace le règlement no. 2006-004;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté lors de la séance du conseil du 11 février 2019 et qu'un avis de motion a été donné aussi le 11 mars;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Julie Lévesque, et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement suivant, incluant son préambule, soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit ordonné, statué et décrété ce qui suit :

SECTION I DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Article 1. Préambule

La *Loi sur les compétences municipales* prévoit que toute municipalité locale peut adopter tout règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population, ce qui comprend le colportage.

Article 2. Titre

Le présent règlement s'intitule « Règlement sur le colportage ».

Article 3. Objet

Le présent règlement a pour objet d'encadrer les activités de colportage sur le territoire de la Municipalité.

Article 4. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à toute personne réalisant des activités de colportage sur le territoire de la Municipalité.

Article 5. Responsable de l'application

Le fonctionnaire désigné par la Municipalité et tout agent de la Sûreté du Québec sont responsables de l'application de tout ou d'une partie du présent règlement.

Les articles utilisés par les agents de la Sûreté du Québec sont identifiés, de manière non limitative et à titre informatif, dans le présent règlement. La mention « Sûreté du Québec » est indiquée après le titre de chacun des articles.

Le conseil autorise les personnes responsables de l'application et toute personne désignée par le conseil municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise ces personnes à délivrer des constats d'infraction à cette fin.

Article 6. Définitions

Sûreté du Québec

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

- a) **Activité de colportage** : Action de colporter, de solliciter de porte à porte à des fins lucratives.

- b) Colporter : Sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise, d'offrir un service ou de solliciter un don.
- c) Colporteur : Toute personne qui sollicite de porte à porte les résidents de la Municipalité afin de vendre une marchandise, d'offrir un service ou de solliciter un don.
- d) Fonctionnaire désigné : Désigne toute personne ou service nommé par le conseil municipal pour l'application du présent règlement.

SECTION II DISPOSITIONS APPLICABLES AU COLPORTAGE

Article 7. Interdiction de colporter **Sûreté du Québec**

Il est interdit de colporter sans permis.

Article 8. Interdiction relative à la protection incendie **Sûreté du Québec**

Il est interdit de colporter dans le but d'offrir des services et/ou de vendre des objets ou équipements reliés à la protection incendie.

Article 9. Interdiction d'entrer à l'intérieur **Sûreté du Québec**

Toute activité de colportage demandant à ce que le colporteur sollicite la visite de l'intérieur d'un immeuble est interdite.

Article 10. Obtention d'un permis

Pour obtenir un permis de colporteur, une personne doit :

- a) En faire la demande par écrit, sur le formulaire fourni à cet effet, en fournissant les renseignements suivants :
 - i. le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant;
 - ii. la nature de l'activité de colportage pour laquelle un permis est demandé;
 - iii. le ou les endroits dans la Municipalité où l'activité de colportage sera exercée;
 - iv. les jours et heures durant lesquels l'activité ou le commerce sera exercé;
 - v. le cas échéant, la période de temps durant laquelle l'activité de colportage ou le commerce sera exercé;
 - vi. s'il agit au bénéfice d'un organisme ou d'une personne physique ou morale, le nom et l'adresse de cet organisme ou personne;
- b) Fournir, le cas échéant, le permis requis par la Loi sur la protection du consommateur;
- c) Fournir une copie des statuts constitutifs, des lettres patentes, du contrat de société ou de la déclaration d'immatriculation ou une lettre du directeur de la maison d'enseignement reconnue par le ministère de l'Éducation, spécifiant que le colportage est fait par les étudiants dans le but de financer des activités scolaires ou parascolaires;

- d) Fournir, le cas échéant, la description et le numéro de la plaque minéralogique du ou des véhicules routiers utilisés pour colporter;
- e) Signer le formulaire;
- f) Payer les frais de 200 \$ pour son émission.

Le fonctionnaire désigné doit, dans les 20 jours qui suivent la date de réception de la demande, délivrer le permis ou informer le requérant des motifs pour lesquels il ne peut l'émettre.

Article 11. Obligation d'obtenir un permis pour un organisme

Sûreté du Québec

Tout organisme ou corporation à but non lucratif doit, pour colporter dans la Municipalité, obtenir, et ce sans frais, un permis de colporter. Il en est de même pour les écoles primaires ou secondaires, pour toute association à but non lucratif, notamment les associations sportives, théâtrales, musicales ou pour d'autres associations telles que les scouts qui utilisent aux fins de leurs collectes de fonds, des personnes mineures lorsque ces activités scolaires ou associatives sont situées sur le territoire de la Municipalité.

Article 12. Conditions de délivrance d'un permis à un organisme

Le permis de colporter est délivré aux organismes, corporations, associations ou écoles lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) Le requérant doit faire une demande de permis sur le formulaire prescrit et fournir tous les renseignements et documents requis;
- b) Le requérant doit être un organisme à but non lucratif poursuivant des fins culturelles, scientifiques, récréatives, charitables, sociales ou religieuses ou une école primaire ou secondaire;
- c) Chacune des activités doit être décrite en précisant notamment les lieux, les dates et les heures prévus pour la tenue de ces activités. Lorsque des activités ont lieu sur une propriété n'appartenant pas au requérant, ce dernier doit fournir une autorisation écrite émanant du propriétaire des lieux ou de l'occupant de la place d'affaires, sauf dans le cas où la sollicitation, la collecte ou la vente se fait de porte à porte;
- d) Le requérant doit œuvrer sur le territoire de la Municipalité ou être un organisme reconnu œuvrant au niveau régional, provincial, national ou international;
- e) Tout colportage pour et au nom d'un organisme doit être fait par des personnes qui agissent bénévolement.

Article 13. Validité du permis

La période de validité du permis est déterminée au permis, mais ne doit pas excéder 30 jours.

Article 14. Transférabilité du permis

Sûreté du Québec

Le permis n'est pas transférable. Un permis doit être obtenu pour chaque personne physique qui fait du colportage.

Article 15. Port du permis

Sûreté du Québec

Le permis doit être porté visiblement par le colporteur et remis sur demande pour examen à tout responsable ou à toute personne qui en fait la demande.

Article 16. Période de colportage

Sûreté du Québec

Le permis de colporter permet à son détenteur de colporter du lundi au vendredi, entre 11 h et 18 h.

Cependant, le permis de colporter à des organismes, corporations, associations ou écoles permet de colporter tous les jours entre 11 h et 20 h.

Article 17. Fausses informations ou représentations

Il est interdit à tout colporteur, détenteur de permis ou non, d'alléguer, de prétendre ou de laisser sous-entendre de fausses informations ou représentations à l'effet qu'il est un mandataire dûment autorisé par la Municipalité de Saint-Lucien, ou que la Municipalité de Saint-Lucien cautionne ses activités de colportage ou d'emprunter ou d'utiliser le nom de Municipalité de Saint-Lucien pour se présenter ou d'utiliser des vêtements ou des marques matérielles distinctives pouvant laisser croire qu'il est un employé de la Municipalité de Saint-Lucien.

**SECTION III
DISPOSITIONS FINALES**

Article 18. Infractions et sanctions spécifiques aux dispositions appliquées par la Sûreté du Québec

Sûreté du Québec

Toute personne qui contrevient aux articles du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement aux articles 7, 8, 9, 11, 14, 15 et 16, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende de 400 \$ pour une première infraction et de 800 \$ pour une deuxième infraction et 1 200 \$ pour toute infraction subséquente.

Article 19. Infractions et sanctions spécifiques

Toute personne qui contrevient aux articles du présent règlement, autre que ceux mentionnés à l'article précédent, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende. Le contrevenant est passible d'une amende de 400 \$ pour une première infraction, 800 \$ pour une deuxième infraction et 1 200\$ pour toute infraction subséquente.

SECTION IV DISPOSITIONS FINALES

Article 20. Abrogation

Le présent règlement abroge tous les règlements relatifs au colportage, notamment ceux énumérés au présent article :

- # 2006-004

Article 21. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Diane Bourgeois
Mairesse

Alain St-Vincent-Rioux
Directeur général et secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION	11 MARS 2019
PRÉSENTATION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT	11 MARS 2019
ADOPTION DU RÈGLEMENT	08 AVRIL 2019
AVIS DE PUBLICATION	12 AVRIL 2019
ENTRÉ EN VIGUEUR	12 AVRIL 2019

Adoptée. #2019-04-083

7.7 MANDAT POUR LA CONFECTION D'UNE CARTE ROUTIÈRE DE SAINT-LUCIEN

Il est proposé par Monsieur Michel Côté, et résolu à l'unanimité des conseillers de mandater Azimut pour la confection de 1 000 cartes routières de la Municipalité de Saint-Lucien pour un montant de 2 750\$, taxes en sus.

Adoptée. #2019-04-084

7.8 ASSURANCE CONTRE LES CYBERATTAQUES

Il est proposé par Monsieur Raymond Breton, et résolu à l'unanimité des conseillers d'adhérer à l'assurance contre les cyberattaques de la MMQ au montant de 500\$ par année.

Adoptée. #2019-04-085

7.9 INSCRIPTIONS POUR DES FORMATIONS WEBINAIRES

CONSIDÉRANT QUE la FQM offre des formations Webinaire très intéressantes pour la Municipalité de Saint-Lucien;

CONSIDÉRANT QUE ces formations traiteront du comité consultatif en urbanisme comme un outil de démocratie participative au service de la collectivité, rôles et pouvoirs des administrateurs des OBNL et de l'optimisation des relations d'affaires;

CONSIDÉRANT QUE ces formations seront disponibles sur un poste de travail au bureau municipal;

EN CONSÉQUENCE **il est proposé par Madame Maryse Joyal,** et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser l'inscription aux formations webinaires offertes par la FQM intitulées : Le comité consultatif en urbanisme, un outil de démocratie participative au service de la collectivité; les rôles et pouvoirs des administrateurs des OBNL et Optimisez vos relations d'affaires (60.00\$ + taxes chacun) pour un montant total de 180.00\$, plus taxes.

Adoptée. #2019-04-086

8. SERVICE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

9. SERVICE DE LA VOIRIE MUNICIPALE

9.1 OCTROI DE CONTRAT POUR NIVELAGE DES CHEMINS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Lucien a reçu deux (2) soumissions pour le service de nivelage des chemins;

CONSIDÉRANT QUE l'inspecteur recommande à la Municipalité de Saint-Lucien d'accorder le contrat au plus bas soumissionnaire conforme, soit, J. Noël Francoeur inc.;

EN CONSÉQUENCE, **il est proposé par Monsieur Richard Sylvain,** et résolu à l'unanimité des conseillers, d'octroyer au plus bas soumissionnaire conforme, soit, J. Noël Francoeur inc. le nivelage des chemins, au coût de 160.97 \$ /heure taxes incluses.

Adoptée. # 2019-04-087

10. SERVICE DE L'HYGIÈNE DU MILIEU

11. SERVICE DE L'URBANISME

11.1 DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le procès-verbal de la réunion du CCU de la Municipalité de Saint-Lucien tenue le 20 février 2019.

Adoptée. #2019-04-088

11.2 NOMINATION D'UNE COMMISSION RESPONSABLE DE LA TENUE D'UNE ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION (PROJET ÉLEVAGE PORCIN)

CONSIDÉRANT QU' une commission doit être formée afin de détenir une assemblée publique de consultation sur un nouveau projet d'élevage porcin;

CONSIDÉRANT QUE cette commission doit être composée de la mairesse, qui en assure la présidence et d'au moins deux autres membres du conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Julie Lévesque, et résolu à l'unanimité des conseillers de nommer Mme Diane Bourgeois à titre de présidente de la commission et Messieurs Raymond Breton et Michel Côté à titre de commissaires de la commission, lors de l'assemblée publique qui aura lieu le 11 avril à 19h00 à la salle Desjardins au centre communautaire de Saint-Lucien.

Adoptée. #2019-04-089

11.3 AVIS DE MOTION POUR LE RÈGLEMENT NO 2019-117 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE AFIN D'ÉTABLIR LES DISPOSITIONS CONCERNANT LES ROULOTTES SAISONNIÈRES

Monsieur Michel Côté donne avis de motion qu'à une prochaine séance sera soumis pour adoption, le règlement no. 2019-117 modifiant le règlement de zonage afin d'établir les dispositions concernant les roulottes saisonnières.

11.4 PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NO 2018-117 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE AFIN D'ÉTABLIR LES DISPOSITIONS CONCERNANT LES ROULOTTES SAISONNIÈRES

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NO 2019-117
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
AFIN D'ÉTABLIR LES DISPOSITIONS CONCERNANT LES
ROULOTTES SAISONNIÈRES**

ASSEMBLÉE ordinaire du Conseil municipal de Saint-Lucien, tenue le 8 avril 2019 à l'endroit ordinaire des réunions du Conseil, à laquelle assemblée étaient présents :

Madame Louise Cusson, conseillère	siège no 1
Monsieur Raymond Breton, conseiller	siège no 2
Madame Maryse Joyal, conseillère	siège no 3
Monsieur Richard Sylvain, conseiller	siège no 4
Monsieur Michel Côté, conseiller	siège no 5
Madame Julie Lévesque, conseillère	siège no 6

Tous formant quorum sous la présidence de Mme Diane Bourgeois, Mairesse.

Était aussi présent le Directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Alain St-Vincent-Rioux.

ATTENDU QUE le conseil municipal désire modifier le règlement de zonage afin d'établir des dispositions concernant les roulotte saisonnières conformément au schéma d'aménagement de la MRC de Drummond;

ATTENDU QUE ce règlement ne générera pas de coût pour la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Côté, et résolu à l'unanimité des conseillers que le projet de règlement suivant, incluant son préambule, soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit ordonné, statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Par le présent règlement est remplacée la définition de « Roulotte » à l'article 1.9 du Chapitre I du règlement de zonage numéro 03-90, suivante :

« Roulotte : Véhicule non autonome installé sur des roues et utilisé pour la résidence temporaire, à des fins récréatives ou de voyage ou servant d'abri de chantier de construction. »

PAR

« Roulotte saisonnière : Véhicule routier, en état de marche et immatriculé, motorisé ou non, destiné à des fins d'habitation provisoire. Cette définition inclut les véhicules de camping récréatif, dont les tentes-roulottes, les roulotte et les roulotte motorisées ».

ARTICLE 2

Par le présent règlement est ajouté, le paragraphe 5 à l'article 3.2.11 du Chapitre III du règlement de zonage numéro 03-90, suivant :

« 5. À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, la présence des roulottes saisonnières est autorisée seulement dans les cas suivants :

a) lorsqu'elles sont installées sur un terrain de camping et ne sont pas habitées en période hivernale;

b) lorsqu'elles sont installées sur un lot ou un terrain de façon temporaire, et qu'elles sont obligatoirement reliées à un système conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Chapitre Q-2, r. 22), et qu'elles ne s'y trouvent pas plus de 180 jours par année.

Une seule roulotte saisonnière est permise par lot ou terrain. S'il y a un bâtiment principal sur ce lot ou terrain, la roulotte saisonnière doit être localisée dans la cour latérale ou dans la cour arrière. Lorsqu'il n'y a pas de bâtiment principal, la roulotte saisonnière doit respecter les mêmes marges de recul qu'une résidence unifamiliale isolée.

c) Nonobstant le 1^{er} alinéa du paragraphe b) du présent article, une roulotte saisonnière qui est installée moins de 10 jours sur un lot ou sur un terrain, est exemptée de l'obligation d'être reliée à un système conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Chapitre Q-2, r. 22), à la condition qu'il n'y ait aucun rejet dans l'environnement et que les eaux usées (eaux grises et eaux ménagères) provenant de cette roulotte saisonnière, se retrouvent dans un endroit prévu par la Loi. Un seul séjour de 10 jours et moins est autorisé par année de calendrier pour un lot ou un terrain.

d) Aucun agrandissement et construction permanent ne doit accompagner la roulotte saisonnière. Les plates-formes et perrons amovibles et démontables sont autorisés en présence de la roulotte saisonnière seulement.

En dehors de ces cas, la présence de roulotte n'est autorisée qu'à des fins de remisage.

ARTICLE 3

Par le présent règlement est ajouté l'article 4.1.5 du Chapitre III du règlement de zonage numéro 03-90, suivant :

« Article 4.1.5 Remisage des roulottes saisonnières

4.1.5.1 Remisage dans le périmètre urbain

Le remisage d'une roulotte saisonnière est autorisé seulement lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté :

- lorsqu'il y a présence d'un bâtiment principal sur le lot ou le terrain.
- lorsqu'elle est remisee dans la cour latérale ou arrière.
- lorsque la roulotte saisonnière n'est reliée à aucun service.
- lorsque c'est l'unique roulotte saisonnière remisee sur le terrain.

4.1.5.2 Remisage à l'extérieur du périmètre urbain

Le remisage d'une roulotte saisonnière est autorisé seulement lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté :

- remisage dans la cour latérale ou arrière lorsqu'il y a présence d'un bâtiment principal sur le lot ou sur le terrain.
- remisage sur la partie d'un lot ou d'un terrain qui est la moins visible de la rue et des terrains voisins, lorsqu'il n'y a pas de bâtiment principal.
- lorsqu'elle n'est reliée à aucun service.
- si le nombre total de roulettes saisonnières remisées sur un même lot ou sur un même terrain ne dépasse jamais 2 (deux).
- lorsqu'elle est située à l'extérieur d'une zone inondable à grand courant (0-20 ans).
- lorsqu'il n'y a pas de roulotte saisonnière installée sur ce lot ou terrain.

ARTICLE 4

Par le présent règlement est modifié l'article 2.1.1 du Chapitre II du règlement de zonage numéro 03-90, en abrogeant le paragraphe suivant :

« Groupe Habitation 6

Sont de ce groupe :

- a) Les roulettes et les véhicules récréatifs motorisés. Toute roulotte doit avoir une largeur maximale de 3,5 mètres et une longueur maximale de 15 mètres, sinon elle est considérée comme étant une maison mobile. À l'extérieur des campings, les roulettes seront considérées comme des bâtiments résidentiels saisonniers définis au groupe 5. »

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Diane Bourgeois
Mairesse

Alain St-Vincent-Rioux
Directeur général et secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION	8 AVRIL 2019
PRÉSENTATION ET ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT	8 AVRIL 2019
CONSULTATION PUBLIQUE TENUE	1er MAI 2019
ADOPTION DU 2E PROJET DE RÈGLEMENT	13 MAI 2019
ADOPTION DU RÈGLEMENT	10 JUIN 2019
CERT. DE CONFORMITÉ DE LA M.R.C.	JUILLET OU AOÛT 2019
RÈGLEMENT PUBLIÉ	JUILLET OU AOÛT 2019
ENTRÉE EN VIGUEUR	JUILLET OU AOÛT 2019

Adoptée. # 2019-04-090

11.5 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-118 MODIFIANT LE RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NUMÉRO 08-90 DE MANIÈRE À ABROGER LA DISPOSITION CONCERNANT LES ROULOTTES SAISONNIÈRES

Madame Maryse Joyal donne avis de motion qu'à une prochaine séance sera soumis, pour adoption, le règlement no. 2019-118 modifiant le règlement administratif numéro 08-90 de manière à abroger la disposition concernant les roulottes saisonnières.

11.6 PROJET RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-118 MODIFIANT LE RÈGLEMENT ADMINISTRATIF NUMÉRO 08-90 DE MANIÈRE À ABROGER LA DISPOSITION CONCERNANT LES ROULOTTES SAISONNIÈRES

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE DRUMMOND
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUCIEN**

**PROJET RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-118
MODIFIANT LE RÈGLEMENT ADMINISTRATIF
NUMÉRO 08-90 DE MANIÈRE À CHANGER LES DISPOSITIONS
CONCERNANT LES ROULOTTES SAISONNIÈRES**

ASSEMBLÉE ordinaire du Conseil municipal de Saint-Lucien, tenue le 8 avril 2019 à l'endroit ordinaire des réunions du Conseil, à laquelle assemblée étaient présents :

Madame Louise Cusson, conseillère	siège no 1
Monsieur Raymond Breton, conseiller	siège no 2
Madame Maryse Joyal, conseillère	siège no 3
Monsieur Richard Sylvain, conseiller	siège no 4
Monsieur Michel Côté, conseiller	siège no 5
Madame Julie Lévesque, conseillère	siège no 6

Tous formant quorum sous la présidence de Mme Diane Bourgeois, Mairesse.

Était aussi présent le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Alain St-Vincent-Rioux.

ATTENDU QUE le conseil municipal désire abroger la disposition concernant les roulottes saisonnières incluse dans le règlement administratif afin d'en inclure de nouvelles dans le règlement de zonage;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Michel Côté, que ce règlement suivant, incluant son préambule, soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit ordonné, statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Par le présent règlement est modifié l'article 2.2.2 du chapitre II, du règlement administratif numéro 08-90 en y ajoutant les mots suivants :

« Certificat pour une roulotte saisonnière

gratuit »

ARTICLE 2

Par le présent règlement est abrogé le paragraphe 4 de l'article 2.2.4.2 du chapitre II du règlement administratif numéro 08-90 suivant :

« 4. Les roulottes de voyage situées à l'extérieur d'un terrain de camping sont considérées comme des bâtiments résidentiels saisonniers ayant une chambre à coucher. »

ARTICLE 3

Par le présent règlement est modifié le chapitre II, du règlement administratif numéro 08-90 en ajoutant l'article 2.2.7.4 suivant :

« 2.2.7.4 L'installation d'une roulotte saisonnière

Une demande de certificat d'autorisation adressée à l'officier désigné pour :

-l'installation d'une roulotte saisonnière pour moins de 10 jours sur un lot ou sur un terrain peut être faite par écrit au bureau municipal en personne ou par courriel ou bien par téléphone.

-l'installation d'une roulotte saisonnière pour 10 jours et plus sur un lot ou sur un terrain doit être faite par écrit sur le formulaire fourni par la municipalité qui doit être accompagné du permis émis pour l'installation septique.

Pour l'installation de toutes les roulottes saisonnières pour moins de 10 jours et pour 10 jours et plus sur un lot ou sur un terrain, les informations suivantes doivent être présentées à l'officier désigné :

1. nom, prénom, adresse du lot ou du terrain concerné, adresse du domicile et numéro de téléphone du propriétaire;
2. le nombre total de roulottes saisonnières qui seront présentes ou remisées sur le lot ou sur le terrain;
3. la description et la localisation de la roulotte saisonnière;
4. la localisation de la roulotte saisonnière sur le lot ou sur le terrain;
5. la présence ou non d'un bâtiment principal sur le lot ou sur le terrain.»

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Diane Bourgeois
Mairesse

Alain St-Vincent-Rioux
Directeur général et secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION	8 AVRIL 2019
PRÉSENTATION ET ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT	8 AVRIL 2019
ADOPTION DU RÈGLEMENT	10 JUIN 2019
RÈGLEMENT PUBLIÉ	JUILLET OU AOÛT 2019
ENTRÉE EN VIGUEUR	JUILLET OU AOÛT 2019

12. SERVICE DES LOISIRS & CULTURE

12.1 ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIÈRE À L'OTJ

Il est proposé par Monsieur Raymond Breton, et résolu à l'unanimité des conseillers, de verser une contribution de 15 000.00\$ à L'OTJ de Saint-Lucien.

Adoptée. # 2019-04-091

12.2 MANDAT POUR LA VÉRIFICATION DE LA QUALITÉ DE L'AIR DU SOUS-SOL DU CENTRE COMMUNAUTAIRE

Il est proposé par Madame Julie Lévesque, et résolu à l'unanimité des conseillers de mandater Englobe afin que soit vérifié la qualité de l'air du sous-sol du centre communautaire au coût de 1 485.00 \$ avant taxes.

Adoptée. # 2019-04-092

12.3 PROJET FLEURIR POUR EMBELLIR LE VILLAGE

ATTENDU QU' à l'occasion d'une séance de travail faisant suite à la planification stratégique de 2016, les citoyens de Saint-Lucien avaient exprimé le désir d'améliorer notre vie municipale et collective et développer notre sentiment d'appartenance à notre municipalité, entre autres, par le « fleurissement de son centre»;

ATTENDU QUE suite à une rencontre avec le Ministère des Transports du Québec (MTQ), il apparaît important de déterminer de façon visuelle les limites du périmètre urbain afin de signifier, outre les limites de vitesse indiquées par panneaux, que les conducteurs doivent baisser leur vitesse au centre de la municipalité;

ATTENDU QU' un citoyen de Saint-Lucien dont l'entreprise est mondialement reconnue dans le domaine horticole a proposé un plan en trois phases pour le fleurissement de Saint-Lucien;

ATTENDU QUE les membres du Conseil municipal veulent développer les sentiments de fierté et d'appartenance à notre municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **Monsieur Richard Sylvain**, et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser une dépense totale de 15 937.60\$, dont 7 500\$ pour l'achat de 10 bacs à fleurs ainsi que des frais de 8 437.60 \$ pour l'arrosage, le terreau, les annuelles et le temps de plantation, à Gestion horticole Normand Francoeur afin de réaliser le projet « Fleurir pour embellir le village ».

Adoptée. # 2019-04-093

12.4 OCTROI DE CONTRAT POUR ALIMENTATION ÉLECTRIQUE DU TERRAIN DE PÉTANQUE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Lucien désire installer l'électricité lors de la construction du terrain de pétanque;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire accorder un contrat de gré à gré pour les travaux d'alimentation et fournitures électriques au terrain de pétanque;

CONSIDÉRANT l'offre de service reçu de Daniel & Gilles Régis Entrepreneur Électricien. ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **Monsieur Raymond Breton**, et résolu à l'unanimité des conseillers d'octroyer à Daniel & Gilles Régis Entrepreneur Électricien, les travaux d'installation électrique pour le terrain de pétanque, au coût de 12 260\$ plus taxes.

Adoptée. # 2019-04-094

12.5 FORMATION DU COMITÉ POUR LE RÉAMÉNAGEMENT DE L'ÉGLISE ET DES AUTRES BÂTIMENTS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal doit réaménager plusieurs bâtiments municipaux, dont l'église :

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal est d'avis qu'il faut premièrement mettre sur pieds un comité à l'interne pour mettre en œuvre ce projet;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par **Monsieur Michel Côté**, et résolu à l'unanimité des conseillers de nommer Madame la Mairesse Diane Bourgeois et Messieurs les conseillers Raymond Breton et Richard Sylvain,

membres du comité pour le réaménagement de l'église et des autres bâtiments municipaux. À ce titre, ces personnes sont autorisées à effectuer les démarches nécessaires auprès des intervenants appropriés pour l'avancement de ce projet.

Adoptée. # 2019-04-095

12.6 LOCATION DE TOILETTES CHIMIQUES

Il est proposé par Madame Maryse Joyal, et résolu à l'unanimité des conseillers de louer deux toilettes chimiques pour le terrain du centre au coût de 150 \$ chacune avant taxes par mois pour la période du 1^{er} juin au 30 septembre 2019, inclusivement à Hygiène Plus.

Adoptée. # 2019-04-096

12.7 ENTRETIEN ANNUEL – PLANCHER DE LA SALLE DESJARDINS

CONSIDÉRANT QUE le plancher de la salle Desjardins au centre communautaire nécessite un entretien annuel;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **Madame Julie Lévesque**, et résolu à l'unanimité des conseillers, d'octroyer à Couvre-Plancher Chapdelaine, le sablage et le vernissage dudit plancher au coût de 1 839.60\$ taxes incluses.

Adoptée. #2019-04-097

13. VARIA :

13.1 DEMANDE À HYDRO-QUÉBEC POUR LE DÉPLACEMENT DE POTEAUX

CONSIDÉRANT QUE le Conseil Municipal a entrepris les démarches pour la municipalisation des chemins des Domaines Talbot, Despins, des Bouleaux et Lampron;

CONSIDÉRANT QUE les travaux nécessaires pour la municipalisation de ces chemins nécessiteront le déplacement de poteaux d'Hydro-Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par **Madame Julie Lévesque**, et résolu à l'unanimité des conseillers, de faire la demande à Hydro-Québec afin de déplacer certains poteaux pour la réalisation des travaux de municipalisation des chemins Domaines Talbot, Despins, des Bouleaux et Lampron.

Adoptée. #2019-04-098

14. PÉRIODE DE QUESTIONS (20h20 à 20h35)

15. LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Monsieur Raymond Breton, et résolu à l'unanimité des conseillers, de lever l'assemblée.

Adoptée. #2019-04-099

Diane Bourgeois, Mairesse

Alain St-Vincent-Rioux,
Directeur général et secrétaire-trésorier